

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72 www.fr.ch/atprd

Réf.: FH/nk 2020-LV-6

# PRÉAVIS du 27 novembre 2020

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement sise à la Déchetterie communale, La Perrausa 2, 1733 Treyvaux

par la Commune de Treyvaux, Route d'Arconciel 3, 1733 Treyvaux

#### I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1);
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid; RSF 17.3);
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid; RSF 17.31);
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1);
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD; RSF 17.15);
- la Loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la Loi cantonale du 4 avril 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête de la commune de Treyvaux visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis à la Déchetterie communale, La Perrausa 2, 1733 Treyvaux, comprenant <u>une</u> caméra \_\_\_\_\_\_\_, avec une communication par câble réseau et possibilité de zoom, fonctionnant 24h/24, 7j/7, sur détection de mouvement.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 25 février 2020, de son Règlement d'utilisation et des annexes, transmis par la Préfecture de la Sarine par courrier du 11 mars 2020 ainsi que des compléments transmis par la Préfecture par courrier du 25 août 2020.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou une partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Aux termes de l'article 3 alinéa 1 chiffre 3 et alinéa 2 chiffre 2 LDP, les routes communales et cantonales appartiennent au domaine public. Les biens communaux appartiennent également au domaine public (art. 3 al. 2 LDP). Au vu des informations fournies par la requérante, la caméra capture des images de la déchetterie communale,

voire de la Route du Pratzey. D'après son emplacement et l'image de sa prise de vue, la caméra filme le domaine public, de sorte que le présent système de vidéosurveillance entre donc pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données, la durée de conservation des images, le droit d'accès et le respect de la confidentialité (cf. chap. III, ch. 1 à 8).

# II. Analyse des risques

# 1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVid)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de contrôler la benne compacteuse et d'observer les personnes qui déposent des objets ou des sacs-poubelle à côté de la benne » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation ; ci-après : RU).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, figure au dossier. Sur la base des éléments à notre disposition, il peut être déduit ce qui suit :

### 1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne que, depuis l'introduction de la taxe au poids en février 2018, des sacs de déchets ainsi que des déchets non triés sont fréquemment déposés à côté de la benne compacteuse. Aucune déprédation n'est relevée, ni plainte.

Au vu de ce qui précède, les zones à surveiller ne peuvent être désignées comme à risque.

#### 1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que d'autres méthodes ont été mises en place, ni éprouvées. Par ailleurs, il semble que d'autres moyens moins restrictifs, tels qu'une sensibilisation active des usagers par une présence aléatoire du personnel de l'administration communale, voire de la déchetterie, et des patrouilles de contrôle permettent également de limiter les problèmes soulevés par la requérante.

#### 1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de contrôler la benne compacteuse et d'observer les personnes qui déposent des objets ou des sacs-poubelle à côté de la benne ». Dès lors, le système prévoit de poursuivre plusieurs buts, soit le contrôle les dépôts interdits ainsi que le contrôle du respect des règlements communaux.

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 LVid, la vidéosurveillance veille à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et à la contribution de la poursuite et répression des infractions. Ces deux conditions, soit

la prévention et la contribution à la poursuite et à la répression, doivent être interprétées comme des conditions cumulatives. Dans le cas d'une déchetterie, d'éventuelles déprédations au matériel mis à disposition sont alors concernées dès lors que cela est constitutif d'un dommage à la propriété conformément à l'article 144 du Code pénal (CP : RS 311.0) (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 2b/bb). Il importe de se référer à la jurisprudence qui stipule clairement que le but tendant à « l'utilisation conforme aux instructions du matériel » est manifestement contraire à la LVid et ne peut être admis (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 3a)).

Au vu de ce qui précède, le but de l'installation envisagée ne remplit pas les conditions de l'article 3 alinéa 1 LVid et ainsi ne saurait être observé au moyen de la vidéosurveillance, sans que l'on ne puisse constater une disproportion excessive entre le but poursuivi et le système de vidéosurveillance projeté.

#### III. Conditions

# 1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

# 2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. La surveillance au moyen d'enregistrements vidéo permet la constatation d'infractions en assurant la conservation des preuves et en permettant ainsi un taux d'élucidation élevé. Grâce à l'effet dissuasif qui y est lié, les infractions sont combattues dans un but de maintien de la sécurité et de l'ordre publics (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 2b/cc). En l'état, le contrôle de la benne compacteuse et l'observation des personnes qui déposent des objets ou des sacs-poubelle à côté de la benne ne peuvent justifier l'emploi de la vidéosurveillance, qui ne passe pas l'examen de la proportionnalité, en particulier la règle de l'adéquation. D'autres mesures moins incisives sont envisageables afin d'atteindre le même but de prévention et de répression des infractions, telles qu'une sensibilisation active des usagers par une présence aléatoire du personnel de la voirie et des patrouilles de contrôle. En outre, il ne ressort du dossier aucune déprédation ou dommage du patrimoine communal.

Dans la mesure où le but poursuivi de l'installation n'est pas conforme à la loi et que l'installation de ce système de vidéosurveillance ne passe pas l'examen de la proportionnalité, notre Autorité renonce à analyser le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données,

# Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD Page 4 de 4

la durée de conservation des images, le droit d'accès, la clause de confidentialité et les mesures de contrôle.

#### IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis <u>défavorable</u> à la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sise à la Déchetterie communale, La Perrausa 2, 1733 Treyvaux

par

la Commune de Treyvaux, Route d'Arconciel 3, 1733 Treyvaux.

# V. Remarques

- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVid).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Florence Henguely Préposée cantonale à la protection des données

#### Annexes

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement
- dossier en retour